

Imposant des prescriptions complémentaires à la  
cartoucherie DEMAY et DI ET à  
St Pierre du Palais

Le Préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le livre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment son article L 512.10 ;

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre II du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs ;

VU le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives aux régimes des produits explosifs ;

VU l'arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement des installations pyrotechniques ;

VU l'arrêté du 10 février 1998 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs pris pour l'application de l'article 18 du décret n° 90.153 du 16 février 1990 susvisé ;

VU l'arrêté du 27 avril 1999 fixant les règles relatives à la surveillance des dépôts de produits explosifs et à la tenue des registres d'entrée et de sortie des produits explosifs de ces installations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 72.55. Eco 3 du 16 novembre 1972 et 82.773 DIR 1-B2 du 17 septembre 1982 autorisant l'exploitation d'un atelier de fabrication de cartouche de chasse et d'un dépôt de poudre par la Sté DEMAY et DI ET à St Pierre du Palais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00150-SE-BNS du 5 juin 2000 imposant une étude de sécurité à la Sté DEMAY et DI ET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02 835 BNS du 2 avril 2002 mettant en demeure la Sté DEMAY et DI ET de présenter la dite étude avant le 31 mai 2002 ;

VU l'étude de sécurité produite le 30 mai 2002 et complétée en dernier lieu le 24 avril 2003 ;

VU l'avis de l'Inspection Générale de l'Armement du 28 avril 2003 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'environnement du 18 mai 2004 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 16 septembre 2004

VU le projet d'arrêté transmis à la Sté DEMAY et DIET en date du 21 septembre 2004 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a formulé aucune observation sur ce projet dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que le respect des dispositions premières dans l'étude de sécurité ainsi que celles prévues dans le présent arrêté sont de nature à rendre conforme cet établissement vis à vis de la réglementation susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

Les arrêtés préfectoraux des 16 novembre 1972 et 17 septembre 1982 autorisant la Sté DEMAY et DIET à exploiter une fabrique de cartouches de chasse à St Pierre du Palais sont modifiés ou complétés par les dispositions suivantes :

1<sup>er</sup> classement des installations :

L'autorisation porte sur les installations énumérées ci-après :

N° de la rubrique	activité	classement
1310.1	Poudre et explosifs (fabrication de cartouches de chasse, la capacité de production étant de 1 200 000 cartouches par an.)	Autorisation
	Dépôt de poudre, la quantité stockée est inférieure ou égale à 500 kg division 1.3 c	Non classable
1311	Dépôt de cartouches de chasse dans le magasin de vente (quantité maximale de matière explosive < 500 kg) division 1.4	déclaration
	Dépôt de douilles amorcées (700 000, division 1.4)	Non classable

## 2° : règles de sécurité

L'ensemble des installations sera exploitée conformément aux dispositions définies dans l'étude de sécurité établie le 24 mai 2002 et complétée en dernier lieu le 24 avril 2003.

## 3° : mise à jour de l'étude de sécurité

Toute modification apportée à l'exploitation ou aux installations fera l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec éventuellement mise à jour de l'étude de sécurité.

## 4° : autorisation individuelle

Le responsable de l'établissement doit être titulaire de l'autorisation individuelle prévue par le décret n° 90.153 du 16 février 1990 (art.22)

## 5° : Surveillance des dépôts

Le dépôt de poudre et le dépôt de munition doivent faire l'objet d'une surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de l'installation, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999.

Copie de cette désignation sera adressée au Préfet et à l'inspecteur des installations classées.

## 6° : Registres d'entrée et de sortie

- le dépôt de poudre,
- le dépôt de cartouches de chasse,
- le dépôt de douilles amorcées

doivent chacun faire l'objet de la tenue d'un registre d'entrée et de sortie répondant aux prescriptions suivantes :

La tenue des registres d'entrées et de sorties de produits explosifs, associée à l'archivage de documents de fabrication, d'importation ou de transport, doit permettre de disposer pour chaque produit explosif :

Des indications définies par les dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982 susvisé relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs ;

De la connaissance de ses mouvements et de l'identité des responsables successifs de sa détention.

Les registres d'entrées et de sorties doivent comporter au minimum les informations suivantes :

La date du mouvement de produits explosifs concernant le dépôt ou le débit, y compris pour les dépôts, la date des mouvements de réintégration de produits explosifs, quelle que soit l'autorisation qui a permis leur acquisition, et la date des entrées et sorties de produits explosifs en consignation au fur et à mesure de ces mouvements.

La désignation et la quantité de produits explosifs qui font l'objet du mouvement.

L'origine, à l'entrée, ou la destination, à la sortie, de ces produits explosifs.

Les références du titre d'accompagnement des produits explosifs prescrit par l'arrêté du 3 mars 1982 susvisé relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ainsi que le nom et la qualité de la personne physique qui les remet au dépôt ou à qui ces produits sont remis lorsqu'ils sont extraits du dépôt ou de débit.

L'évolution des stocks en fonction des mouvements enregistrés.

Pour les produits explosifs qui sont placés en consignation dans un dépôt, le nom de l'entreprise qui a placé ces produits explosifs en consignation dans ce dépôt est également inscrit sur le registre. Ces produits explosifs sont placés dans le dépôt de manière à pouvoir être facilement identifiés et dénombrés.

Un inventaire des stocks de produits explosifs doit être réalisé au moins tous les deux mois.

La tenue des registres d'entrée et de sortie de produits explosifs est réalisée sous forme manuscrite sur un support papier approprié ou peut être informatisée en totalité ou en partie.

Toutes précautions contre les risques de manipulations délictueuses des données contenues dans les registres doivent être prises.

L'informatisation d'un registre implique de disposer, sur le site où il est conservé, des moyens d'exploitation permettant notamment :

La lecture des données ;

L'impression de ces données sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir pour chaque produit explosif l'état du stock et l'historique des mouvements enregistrés.

Les registres d'entrée et de sortie de produits explosifs et les documents pris en référence dans ces registres sont conservés pendant une période de dix ans, dont au moins trois ans sur le site d'implantation des dépôts ou des débits, s'ils sont fixes, ou s'ils sont mobiles, dans l'installation en service.

Lorsqu'ils ne sont pas détenus sur le site d'implantation ou dans l'installation mobile, les registres et les documents sont conservés au domicile ou au siège social du détenteur de l'autorisation individuelle d'exploiter le dépôt ou le débit.

Les registres d'entrée et de sortie sont présentés à toute requête de l'autorité administrative.

7° : dépôt de poudre

La capacité maximale du dépôt de poudre est fixée à 500 kg, son exploitation respectera les dispositions de l'étude de sécurité.

8° : Agrément technique

La présente autorisation vaut agrément technique au titre de l'article 18 du décret du 16 février 1990 pour le dépôt de poudre.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Sous-Préfet de JONZAC, M. le Maire de SAINT-PIERRE-DU-PALAIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

La Rochelle, le 25/10/04  
Le Préfet,

Bernard TOMASINI